

**REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS  
POUR LE TOURISME**

## REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS POUR LE TOURISME

### **Préambule**

Compte tenu de la crise sanitaire, il convient d'adapter aux circonstances, le dispositif du Fonds régional pour le Tourisme. Cette crise, sans précédent, a amené les acteurs du tourisme à repenser leur stratégie de développement, à s'interroger sur leur capacité de résilience et de résistance. La modernisation et la digitalisation de l'offre touristique constituent l'une des solutions « post covid19 » permettant aux acteurs du tourisme de répondre à de nouvelles exigences. C'est dans cette perspective qu'est modifié le dispositif intitulé « Fonds régional pour le Tourisme » afin de faciliter et permettre aux acteurs du tourisme de rebondir. Cette évolution du règlement d'intervention contribuera, ainsi, à renforcer leur capacité d'investissement et à les aider à se transformer pour une meilleure prise en compte des enjeux d'un développement durable et résilient.

***Les modifications apportées au règlement d'intervention, adopté en conseil régional du 15 décembre 2016 (CR 221-16) modifié en commission permanente du 4 juillet 2018 (CP 2018-299), en apparaissent en gras.***

### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs du fonds s'inscrivent dans une démarche pour une reprise forte et pérenne du tourisme en Ile-de-France et son adaptation aux nouvelles exigences en s'attachant à développer les actions suivantes :

#### **Article 1- 1 : soutien au développement de l'offre touristique**

- ***Création et développement de l'offre touristique :***

- Soutenir le développement et la diversification de l'offre touristique,
- Soutenir la mise en tourisme de sites,
- Soutenir l'adaptation de l'offre touristique aux nouvelles exigences de la clientèle régionale, nationale et internationale,
- Soutenir la signalétique et la traduction en langues étrangères des supports de communication,
- Soutenir l'amélioration de l'accessibilité aux sites et structures touristiques.

- ***Digitalisation de l'offre touristique :***

- **Accélérer la transformation numérique et durable de l'offre touristique,**
- **Soutenir la création et le développement d'applications numériques et d'outils virtuels novateurs,**
- **Développer les supports numériques en langues étrangères.**

### Article 1- 2 : Sécurité des sites et des parcours touristiques

- Renforcer la sécurité sanitaire et physique des touristes,
- Conforter l'image de la région comme une destination sûre.

### Article 1- 3 : Soutien à la promotion et à la communication

- Soutenir la filière tourisme par des actions de promotion et de communication d'envergure régionale visant à valoriser l'Île-de-France et ses richesses,
- Développer la communication en faveur des sites touristiques majeurs,
- Soutenir des programmes d'animation, des événements et des manifestations de mise en valeur touristique des territoires,
- Renforcer l'accueil et l'accompagnement des touristes, notamment par une présence humaine accrue sur les principaux sites,
- Développer et promouvoir le patrimoine culinaire francilien et français, en France et à l'international.

## Article 2 : Eligibilité

### - Article 2.1 : Bénéficiaires.

Sont éligibles au Fonds régional pour le tourisme :

- les collectivités locales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations loi 1901 et fondations,
- les entreprises privées,
- les entreprises publiques locales (SEM, SPL, etc),
- les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.
- l'Etat, dans le cadre de la délibération n° CR 212-16.

### - Article 2.2 : Nature des projets soutenus

Le Fonds peut être mobilisé pour l'attribution d'une subvention aux projets relevant des axes suivants. Le soutien peut être en investissement :

#### - Article 2.2.1 : pour la création ou le développement de l'offre touristique

- création d'une offre touristique ou de loisirs nouvelle,
- modernisation de l'espace accueil, amélioration de l'offre ou de l'accessibilité du parcours visiteur (mise en place de signalétique, notamment en langues étrangères, d'équipements, à destination des touristes, etc...)

- **Article 2.2.2 : pour la digitalisation de l'offre touristique**
- développement d'outils ou d'applications numériques (tels que le paiement dématérialisé, la billetterie en ligne, la modernisation des circuits et des expériences touristiques, etc....)

- **Article 2.2.3 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**

- projets d'investissement contribuant à l'amélioration de la sécurité sur les sites touristiques,
- projets identifiés dans le cadre de la convention globale signée entre la Région et le Ministère de l'Intérieur.

et en fonctionnement :

- **Article 2.2.4 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**

- organisation d'évènements et de spectacles mettant en valeur les richesses patrimoniales et naturelles des territoires mais aussi par la mise en valeur de nouvelles destinations touristiques,
- organisation d'évènements et manifestations touristiques d'envergure régionale,
- campagne de promotion et de communication,
- traduction de documents à destination des touristes,
- évènements liés au développement du parcours de la Gastronomie,
- études de clientèle et études de marché.

- **Article 2.3 : Dépenses éligibles**

- **Article 2.3.1 : pour la création ou le développement de l'offre touristique**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- travaux,
- études pré-opérationnelles,
- études de maîtrise d'œuvre, de conception ou d'assistance au maître d'ouvrage, de R&D,
- équipement matériel et mobilier,
- investissement immatériel (notamment le développement informatique), signalétique multilingue et sa traduction pour l'ensemble du parcours des visiteurs étrangers,

- **Article 2.3.2 : pour la digitalisation de l'offre touristique**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- études pré-opérationnelles pour cibler les acteurs ou publics,
- frais de développement d'outils numériques, de site internet, de plateformes ou d'applications par un prestataire externe (y compris frais de traduction).

- Article 2.3.3 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- actions de sécurisation des sites (création, renouvellement ou développement) : portiques et autres matériels de détection, vidéo surveillance, équipements liés à la crise sanitaire... ;
- projets liés au secteur du tourisme identifiés dans le cadre de la convention globale entre la Région et le ministère de l'Intérieur.

- Article 2.3.4 : pour le soutien à la promotion et à la communication

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- frais de communication et d'impression,
- achat d'espaces promotionnels,
- frais de cabinet d'études,
- frais relatifs à l'organisation d'événements (honoraires d'agences, location d'espaces, location de structure et de matériels, etc.),
- frais de personnel.

- Article 2.4 : Critères d'éligibilité

Pour l'ensemble des actions, sont éligibles les projets présentant au moins l'un des critères suivants :

- création ou maintien d'emploi local ;
- exemplarité en matière de développement durable ;
- exemplarité en matière d'accessibilité : amélioration de l'accès aux sites, aux hébergements, aux transports, en particulier pour les personnes en situation de handicap ;
- caractère innovant ;
- contribution à l'amélioration de l'image de la région ;
- concernant les sites touristiques : fréquentation significative (10 000 visiteurs/an).

### Article 3 : Modalités de calcul de l'aide

- **Article 3- 1 : pour la création ou le développement de l'offre touristique**

Quelle que soit l'étape de développement du projet, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de **50%** avec une base subventionnable plafonnée à **2 M€**.

- **Article 3- 2 : pour la digitalisation de l'offre touristique**

Quelle que soit l'étape de développement du projet, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de **50%** avec une base subventionnable plafonnée à **2 M€**.

- **Article 3- 3 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques**

Le fonds peut être utilisé pour des dépenses d'investissement. La subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale **sur une base subventionnable plafonnée à 1 M €**.

- **Article 3- 4 : pour le soutien à la promotion et à la communication**

Le fonds peut être mobilisé, soit pour des actions menées directement par la Région, dans le cadre de marchés publics, soit d'une dotation spécifique au Comité régional du tourisme, soit en soutien direct à des actions menées par les bénéficiaires identifiés à l'article 2.1.

Dans ce troisième cas, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 1 M€.

Pour l'ensemble de l'article 3, dans le cas où les aides régionales sont incompatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), elles sont attribuées dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'état.

#### Article 4 : Modalités de fonctionnement

- Article 4.1 : Modalités de dépôt des demandes

Le dépôt des dossiers se fait par le biais de la Plateforme des aides régionales *MesDémarches*. Seules les demandes reçues via cette plateforme sont éligibles.

- Article 4.2 : Modalités d'instruction

Le service de la Région en charge du tourisme instruit les demandes. Le Comité régional du tourisme apporte son soutien dans l'expertise des dossiers sur demande des services de la Région. En tant que de besoin, la procédure d'instruction sollicite d'autres partenaires internes ou externes susceptibles d'apporter un éclairage sur la faisabilité et l'optimisation du projet.

- Article 4.3 : Engagements de la Région Ile-de-France et des bénéficiaires

Conformément aux dispositions légales, chaque projet retenu fait l'objet d'une convention avec la Région.

- Article 4.4 : Evaluation du dispositif

Décide de procéder à une évaluation de la mise en œuvre du dispositif à l'issue d'une période de fonctionnement de deux ans, au regard des objectifs du dispositif, détaillés à l'article 1, et du nouveau schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.